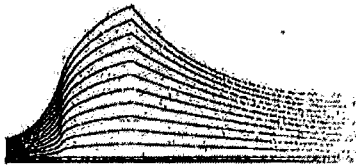


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles



Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 1662
Date du prononcé
08 juin 2018
Numéro du rôle
2017/AB/958
Décision dont appel
16/12445/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00001173121-0001-0017-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

4K DECOR SCRL,

dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, rue Josaphat, 260,

partie appelante,

représentée par Maître DEJEMEPPE Gaspard loco Maître BILGE Kursat, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre :

O

partie intimée,

représentée par Maître LANCELOT Joëlle, avocate à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

I. Les faits

Monsieur Omer O_i est entré au service de 4K Decor SCRL le 2 janvier 2012 moyennant un contrat de travail d'employé à temps plein et à durée indéterminée, signé le 29 décembre 2011, ce en qualité de vendeur.

Le 3 septembre 2016, un des gérants de 4K Decor SCRL, Monsieur K, s'est présenté aux services de police de Saint-Josse-Ten-Noode pour y déposer une plainte au nom de la société du chef de « vol domestique » à charge de Monsieur Omer O.

Le 5 septembre 2016, 4K Decor SCRL a mis fin au contrat de travail de Monsieur Omer O pour motif grave, sans préavis ni indemnité :

« Monsieur O_i :

Je soussigné K, administrateur-gérant de la scl 4K Decor a le regret de vous faire savoir qu'il a été décidé de mettre fin à votre contrat de travail.

PAGE 01-00001173121-0002-0017-01-01-4



A la date du samedi 03 septembre 2016, nous avons constaté des faits de vol que vous avez réalisés et qui constituent une faute grave mettant fin au contrat.

Par la présente, nous vous signifions dès lors votre licenciement immédiat.

Le motif grave qui justifie ce licenciement vous sera notifié dans le délai prévu par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Fait à Bruxelles, le 05 septembre 2016. »

Monsieur Omer O. conteste le licenciement pour motif grave et réclame le paiement d'une indemnité de rupture, une prime de fin d'année pro rata temporis ainsi que la remise de documents sociaux.

Puisque les démarches amiables sont demeurées vaines, Monsieur Omer O. a introduit la présente procédure le 17 novembre 2016 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le 13 avril 2017 4K Decor SCRL a déposé une plainte avec constitution de partie civile auprès du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, à l'encontre de Monsieur Omer O. du chef de faux et usage de faux, escroquerie et vol (plainte numéro COR/1444 - BP/1700159).

II. Le jugement du tribunal du travail

1. Jugement du 9 mai 2017.

1.

Aux termes de ses conclusions, déposé le 2 mars 2017, Monsieur Omer C formule les demandes suivantes :

« S'agissant de la demande principale

Déclarer les demandes de Monsieur Omer C recevables et fondées;

Par conséquent :

o Condamner la SCRL 4K, DECOg. au paiement des sommes suivantes :

- 11.400,28 EUR brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis,***
- 1.037,48 EUR brut à titre de prime de fin d'année prorata temporis,***
- 215,48 EUR brut correspondant aux 3 jours de prestations du mois de septembre 2016,***
- 2.032,78 EUR brut correspondant aux pécules de vacances de départ relatifs à l'exercice 2015 (année de vacances 2016) et à l'exercice 2016 (année de vacances 2017).***



o Condamner en outre la SCRL 4K DECOR à délivrer l'ensemble des documents sociaux relatifs aux montants de la condamnation, à savoir les fiches de salaire, compte individuel, attestations de vacances, fiche fiscale et formulaire C4 modifié, sous peine d'une astreinte correspondant à 50 EUR . par jour de retard.

o Condamner la SCRL 4K DECOR aux intérêts légaux et judiciaires depuis la rupture du contrat de travail, le 5 septembre 2016, jusqu'à parfait paiement.

S'agissant de la demande reconventionnelle

o Si recevable, déclarer la demande reconventionnelle non fondée.

o En débouter la SCRL 4K DECOR.

En toute hypothèse

o Condamner la SCRL 4K DECOR et aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à son montant maximum, soit 3.000 EUR.

o La demande de Monsieur O. n'étant ni contestable, ni sérieusement contestée, de sorte que la présente cause n'appelle que de brefs débats au sens de l'article 735 du Code judiciaire.

o Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution et à l'exclusion du cantonnement. »

Au terme de ses conclusions déposées le 14 avril 2017, la SCRL 4K Decor formule les demandes suivantes :

« - Surseoir à statuer dans l'attente de la décision à intervenir dans le cadre de la plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains du Juge d'instruction ;

- Dire non fondée l'action du demandeur;

- Condamner le demandeur au paiement de dommages et intérêts subis par la SCRL 4K DECOR;

- Condamner la partie demanderesse aux dépens et aux indemnités de procédure ;

- Déclarer la .décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, et sans caution, ni possibilité de cantonnement. »



Par leurs conclusions conjointes déposées à l'audience du 25 avril 2017, les parties demandent au Tribunal de :

« Prendre acte de l'accord des parties et, par conséquent, condamner la SCRL 4K DECOR au paiement des sommes suivantes :

o 215,48 EUR brut correspondant aux 3 jours de prestations du mois de septembre 2016,

o 2.032,78 EUR brut correspondant aux pécules de vacances de départ relatifs à l'exercice 2015 (année de vacances 2016) et à l'exercice 2016 (année de vacances 2017),

o Le tout à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis la rupture du contrat de travail, le 5 septembre 2016, jusqu'à parfait paiement.

Condamner la SCRL 4K DECOR à délivrer l'ensemble des documents sociaux relatifs aux montants de la condamnation, à savoir les fiches de salaire, compte individuel et fiche fiscale, sous peine d'une astreinte correspondant à 50 EUR par jour de retard.

Acter le calendrier de procédure convenu lors de l'audience du 18 avril 2017 et fixer l'affaire pour plaidoiries au 13 septembre 2017 ».

2.

Par son jugement interlocutoire du 9 mai 2017, le tribunal, statuant après un débat contradictoire, a donné acte aux parties de l'accord qu'elles ont conclu dans les termes suivants :

« Condamne [la Société] au paiement des sommes suivantes :

- 215,48 € brut correspondant aux 3 jours de prestation du mois de septembre 2016;*
 - 2.032,78 € brut correspondant aux pécules de vacances de départ relatifs à l'exercice 2015 (année de vacances 2016) et à l'exercice 2016 (année de vacances 2017) ;*
- Le tout à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis la rupture du contrat de travail, le 5.9.2016, jusqu'à parfait paiement ; »*

2. Le jugement du 13 octobre 2017.

1.

Monsieur Omer C a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner 4K Decor SCRL :

PAGE 01-00001173121-0005-0017-01-01-4



- au paiement de la somme de 11.400,28 euro brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- au paiement de la somme de 1037,48 euros brut à titre de prime de fin d'année pro rata temporis,
- au paiement des intérêts légaux
- aux intérêts judiciaires
- aux dépens.

Il a également demandé la condamnation de 4K Decor SCRL à lui délivrer les documents sociaux, sous peine d'une astreinte.

Il demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

2.

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse, 4K Decor SCRL sollicite la condamnation de Monsieur Omer C au paiement de dommages et intérêts subis.

3.

Par un jugement du 13 octobre 2017 le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande principale de Monsieur C recevable et fondée dans la mesure définie ci-dessous ;

Condamne la S.C.R.L. 4K DECOR à payer à Monsieur O les sommes suivantes :

- 11.400,28 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 1.037,48 € brut à titre de prime de fin d'année prorata temporis ;

à augmenter des intérêts légaux et judiciaires calculés comme de droit sur ces sommes à partir du 5.9.2016, puis sous déduction des retenues obligatoires ;

Condamne la S.C.R.L. 4K DECOR à délivrer à Monsieur O les fiche(s) de paie, compte Individuel et fiche(s) fiscale(s) justifiées par les condamnations susvisées ;

Dit qu'à défaut de la délivrance de l'ensemble de ces documents, la S.C.R.L. 4K DECOR sera redevable à Monsieur C , à dater de l'expiration du délai d'un mois prenant cours le lendemain de la signification du jugement, d'une astreinte de 25 € par jour de

PAGE 01-00001173121-0006-0017-01-01-4



retard, et par document manquant, sans que, ce faisant, le total des astreintes ne puisse dépasser la somme maximale de 1.500 € ;

Déclare dans cette mesure le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie ;

Sursoit à statuer sur la demande reconventionnelle dans l'attente d'une décision du Juge répressif coulée en force de chose jugée ;

Réserve les dépens et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente. »

III. La procédure devant la cour du travail

Le jugement interlocutoire du 9 mai 2017 n'a pas été frappé d'appel.

4K Decor SCRL a fait appel le 9 novembre 2017 du jugement prononcé par le tribunal du travail de francophone de Bruxelles le 13 octobre 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Des lors, il est recevable. En effet, les pièces du dossier ne révèlent pas que le jugement a été signifié.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 décembre 2017, prise à la demande de conjointe des parties.

La partie intimée a déposé ses conclusions le 15 janvier 2018, et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 19 mars 2018, ainsi qu'un dossier des pièces.

La partie appelante a déposé ses conclusions le 19 février 2018, ainsi qu'un dossier des pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 mai 2018. Monsieur H. FUNCK, substitut général, a donné son avis oralement à cet audience. les parties y ont brièvement répliqué. La cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.



IV. l'appel

1.

4K Decor SCRL demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 13 octobre 2017. Elle demande à la cour de déclarer la demande de Monsieur Omer O non fondée et de l'en débouter.

4K Decor SCRL ne sollicite plus en degré d'appel la condamnation de Monsieur Omer O. au paiement de dommages et intérêts subis.

Elle demande de condamner Monsieur Omer C aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure de 3000 € en première instance et l'indemnité de base en appel.

2.

Monsieur Omer O demande de confirmer le jugement dont appel et demande la condamnation de 4K Decor SCRL aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées à 3000 € par instance.

V. Examen de la contestation.

1. Indemnité compensatoire de préavis.

4K Decor SCRL doit payer 11.400,28 euros bruts à Monsieur Omer O à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

A. Principes.

1.

L'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action publique ».



La règle « le criminel tient le civil en état », exprimée par cette disposition, est justifiée par le fait que le jugement répressif a, à l'égard de l'action civile intentée séparément, l'autorité de la chose jugée sur les points qui sont communs à l'action publique et à l'action civile (Cass. 13 mai 1983, Pas., 1983, I, 1035).

Cette règle est d'ordre public (Cass., 23 mars 1992, Pas., 1992, I, 664). Les parties ne peuvent y renoncer. Elle lie le juge civil qui doit surseoir d'office en attendant la décision de la juridiction répressive (Cass., 1er février 1951, Pas., 1951, I, 357).

Elle ne trouve, cependant, pas application lorsque la décision à rendre ultérieurement par le juge répressif n'est susceptible, ni de contredire la décision du juge civil, ni d'exercer une influence sur la solution du litige dont celui-ci est effectivement saisi (Cass., 15 décembre 1966, Pas., 1967, I, 483).

A. FETTWEIS (Manuel de procédure civile, 2e édit., Liège, 1987, p. 438-439) rappelle les conditions d'application de la règle dans les termes suivants :

« a) il faut que l'action publique soit déjà intentée, c'est-à-dire que le magistrat instructeur ou la juridiction répressive soit effectivement saisi. Une plainte suivie d'une simple information du parquet - en dehors d'une mise à l'instruction - ne peut justifier la suspension d'une instance civile ;

b) l'action civile doit être née du même fait que l'action publique dont l'intentement provoque le sursis ou elle doit être relative à des points qui sont communs à une action publique intentée avant ou au cours de l'action civile.

Ainsi, la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en état » ne s'applique pas lorsqu'une instruction vise des faits différents de ceux invoqués à l'appui de l'action civile. En d'autres termes, les faits générateurs de la prétention soumise au juge civil (la cause de la demande), doivent être, en tout ou en partie, ceux qui justifient la saisine du magistrat répressif.

A cet égard, la jurisprudence se montre parfois trop large. On a par exemple admis à tort que le juge civil doit surseoir à statuer dès que « le résultat de la poursuite pénale est de nature à avoir une influence sur l'issue du procès civil ».

2.

Conformément à l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est « *toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.* ».

Il incombe à la partie qui rompt le contrat de travail de le démontrer.



La notion de motif grave, tel qu'il est défini par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, comporte 3 éléments :

- l'existence d'une faute
- la gravité de cette faute
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Le dernier élément implique que la faute doit être appréciée non de manière abstraite, mais concrètement en prenant en considération l'ensemble des éléments de fait relatif à l'acte lui-même et au contexte dans lequel il a été posé (C.Trav. Bruxelles, 27 décembre 2007, J. T. T., 2008, page 152).

Le fait qui peut justifier le licenciement sans indemnité ni préavis et le fait accompagné de toutes les circonstances qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave (Cass., 20 novembre 2006, J. T. T., 2007, page 190).

La vérification de l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle implique également un contrôle de la proportionnalité entre la gravité de la faute et la sanction que constitue le licenciement sans indemnité ni préavis (C.Trav. Bruxelles, 27 décembre 2007, J. T. T. 2008, page 152).

3.

L'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose ce qui suit :

« le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qu'il aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis 3 jours ouvrables au moins ».

Le licenciement pour motif grave doit dès lors être notifié dans les 3 jours ouvrables suivant le jour où l'employeur a connaissance du fait qu'il invoque.

Si les faits qui fondent le congé pour motif grave sont invoqués par la partie qui donne congé, plus de 3 jours ouvrables après la date à laquelle ils sont survenus, cette partie doit prouver les circonstances ayant entraîné que les faits ne lui ont été connus aux plus tôt 3 jours ouvrables avant le congé.

La charge de la preuve du respect de ce délai repose sur l'employeur.



4.

L'article 35, alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1978 stipule :

« peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les 3 jours ouvrables qui suivent le congé ».

La notification du motif grave invoqué à l'appui du licenciement doit être précise afin de permettre aux travailleurs licenciés de connaître les motifs de la décision et de s'en défendre, et de permettre ensuite au juge d'assurer que les motifs plaidés devant lui sont bien ceux qui ont donné lieu au licenciement (Cass., 24 mars 1980, Pas., P 900).

5.

En matière de contrat de travail et de licenciement pour motif grave, la Cour de cassation, en son arrêt du 19 mars 2001 (R.G. n S.00.0129.N), a jugé que :

- la règle d'ordre public consacrée par l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, selon laquelle l'action civile qui n'est pas poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, est suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est établie parce que le jugement pénal a autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément en ce qui concerne les points communs à l'action publique et à l'action civile;

- le fait qui donne lieu au licenciement pour motif grave est, en vertu de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, connu de la partie qui licencie lorsque celle-ci a acquis suffisamment de certitude, pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances qui en font un motif grave justifiant le licenciement immédiat, spécialement pour fonder sa propre conviction à l'égard de la partie licenciée et de la justice;

- dès lors, pour décider si le congé a été ou non donné dans le délai légal prévu par l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la juridiction du travail peut se borner à examiner si la connaissance invoquée de l'employeur au moment du congé n'existait pas depuis plus de trois jours ouvrables; ainsi, elle ne statue pas sur l'existence de faits et sur leur caractère grave.

Il en va de même pour décider si les conditions prévus à l'article 35, alinéa 4 de la même loi ont été respectés, à savoir que seul peut être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les 3 jours ouvrables qui suivent le congé, et donc la condition que la notification du motif grave invoqué à l'appui du licenciement est suffisamment précise. La juridiction du travail peut se borner à examiner si la notification du motif grave invoqué à l'appui du licenciement est précise afin de permettre



aux travailleurs licenciés de connaître les motifs de la décision et de s'en défendre, et de permettre ensuite au juge d'assurer que les motifs plaidés devant lui sont bien ceux qui ont donné lieu au licenciement. Ainsi, elle ne statue pas sur l'existence de faits et sur leur caractère grave.

B. Application au cas d'espèce.

1.

Le 5 septembre 2016, 4K Decor SCRL a mis fin au contrat de travail de Monsieur Omer O. pour motif grave, sans préavis ni indemnité, en précisant :

« A la date du samedi 03 septembre 2016, nous avons constaté des faits de vol que vous avez réalisés et qui constituent une faute grave mettant fin au contrat.

...

Le motif grave qui justifie ce licenciement vous sera notifié dans le délai prévu par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

...

»

La lettre de rupture fait mention de vol, ainsi que le fait la plainte du 3 septembre 2016 déposée au service de police de Saint Josse ten Noode et la plainte du 13 avril 2017 déposée auprès du tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

2.

La cour est toutefois d'avis que la surséance exigée par l'article 4 précité ne trouve, en l'espèce, pas à s'appliquer, et ce pour les motifs exposés ci-dessous.

3.

Aucune autre notification a été adressée à Monsieur Omer O. dans les 3 jours suivants la notification du 5 septembre 2016.

Aucune copie de la plainte 3 septembre 2016 auprès des services de police de Saint Josse ten Noode n'a été jointe à la lettre du 5 septembre 2016.

Le formulaire C4 n'a été établi que le 9 septembre 2016 et se borne également à décrire le motif grave comme « *faits de vol constatés le 3 septembre 2016, actés par PV de police* ».

La simple et seule mention de vol dans la notification du 5 septembre 2016 ne remplit pas la condition de précision exigée par la jurisprudence et qui doit permettre tant au destinataire du congé de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés (et de s'en défendre



utilement) qu'au juge de pouvoir apprécier la gravité du motif qui est avancé devant lui et vérifier s'il s'identifie avec celui notifié au travailleur. Ni la date des faits, ni le lieu, ni l'objet, ni l'importance du vol ne sont en l'occurrence mentionnés.

Comme l'a donc à juste titre conclu le tribunal du travail francophone de Bruxelles, la surséance exigée par l'article 4 précité ne trouve, en l'espèce, pas à s'appliquer, dès lors qu'en raison des modalités du licenciement, le tribunal du travail ni la cour du travail n'ont à examiner les faits eux-mêmes pour examiner la régularité du licenciement pour motif grave notifié. Ils ne s'immiscent pas dans l'examen de faits qui justifient la saisine du juge répressif. Il n'y a pas de risque de contrariétés de décisions de justice.

4.

Comme exposé ci-dessus, la simple et seule mention de vol dans la notification du 5 septembre 2016 ne remplit pas la condition de précision du motif grave, qui doit permettre tant au destinataire du congé de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés (et de s'en défendre utilement) qu'au juge de pouvoir apprécier la gravité du motif qui est avancé devant lui et vérifier s'il s'identifie avec celui notifié au travailleur.

Le licenciement pour motif grave est dès lors irrégulier.

5.

L'employeur est redevable à Monsieur Omer O d'une indemnité compensatoire de préavis.

Monsieur Omer O réclame une indemnité compensatoire de préavis de 11.400,28 euros bruts, correspondant à 3 mois et 12 semaines de rémunération. Ni le délai de préavis, ni le calcul de la rémunération annuelle et de l'indemnité compensatoire de préavis font l'objet d'une contestation de la part de 4K Decor SCRL et il ressort des pièces du dossier que le montant de 11.400,28 euros bruts est correctement calculé.

L'appel est non fondé.

2. Prime de fin d'année.

4K Decor SCRL doit payer 1.037,48 euros bruts à Monsieur Omer O à titre de prime de fin d'année.



Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

A. Principes.

La commission paritaire numéro 201 du commerce de détail indépendant prévoit le paiement d'une prime de fin d'année, pour autant que l'employé n'ait pas fait l'objet de licenciement pour faute grave.

B. Application.

4K Decor SCRL ressort de la commission paritaire 201. Puisque le licenciement pour motif grave de Monsieur Omer O est irrégulier et qu'il correspond pour le surplus aux conditions prévues dans la commission paritaire numéro 201 en ce qui concerne l'attribution d'une prime de fin d'année, ce dernier a droit à une prime de fin d'année pro rata temporis, calculée par lui à un montant de 1.037,48 euros, non contesté par 4K Decor SCRL et qui s'avère, à la vue des pièces du dossier, être correctement calculé.

L'appel est non fondé.

3. Documents sociaux

4K Decor SCRL doit délivrer à Monsieur Omer O un formulaire C4, les fiches de paye, compte individuel, attestations de vacances et fiches fiscales, justifiés par les condamnations susvisées.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.

L'article 137, paragraphe 1, 1° de l'arrêté Royal du 26 novembre 1991 portant réglementation du chômage fait l'obligation à l'employeur de délivrer un certificat de chômage, dénommée « formulaire C4 ». Ce document est nécessaire aux travailleurs pour leur permettre d'obtenir des allocations de chômage.

Les mentions précises doivent être indiquées par l'employeur sur ce document, concernant notamment le motif de la rupture du contrat de travail et la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis ; cette mention est essentielle pour déterminer le droit des travailleurs à des allocations de chômage.

L'obligation d'indiquer une mention sur un document implique notamment que cette mention doit correspondre à la réalité. S'il s'avère, à l'issue de la procédure judiciaire, que tel n'est pas le cas, en l'occurrence parce que le motif grave invoqué n'est pas retenu et



qu'une indemnité compensatoire de préavis doit être payée, l'employeur a l'obligation de corriger les mentions erronées qu'il a indiquées sur le formulaire C4. Concrètement, il délivrera un document rectifié correspondant à la réalité.

2.

L'article 21 de la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 prévoit que lorsque le contrat prend fin, l'employeur a l'obligation de délivrer tous les documents sociaux, un certificat constatant uniquement la date du début et de la fin du contrat, ainsi que la nature du travail effectué.

3.

Il y a donc lieu de condamner la 4K Decor SCRL à délivrer un formulaire C4 rectificatif en mentionnant la raison exacte du licenciement et en mentionnant qu'une indemnité compensatoire de préavis a été payée et la durée que celle-ci couvre, ainsi qu'une fiche de paye corrigée, attestations de vacances, compte individuel et fiches fiscales.

4.

L'astreinte est limitée dans son montant à 25 € par jour de retard et par document manquant, et plafonnée à 1500 €.

4. Dépens.

Il y a lieu de condamner 4K Decor SCRL aux dépens des 2 instances, liquidés à 1.320 € à titre d'indemnité de procédure en première instance et à 1.320 € en degré d'appel.

Cette décision est motivée pour les raisons suivantes :

1.

Conformément à l'article 1017, alinéa premier du code judiciaire, les dépens doivent être mis à la charge de la partie perdante soit, en l'occurrence, 4K Decor SCRL. Les dépens comprennent, en l'espèce, les frais de citation et l'indemnité de procédure pour chaque instance.

Le montant de l'indemnité de procédure est déterminée en fonction du montant de la demande par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, fixant le tarif des indemnités de procédure visée à l'article 1022 du code judiciaire. Le montant de base (Index 2016) est de 1.320 € par instance.

PAGE 01-00001173121-0015-0017-01-01-4



Monsieur Omer O postule la condamnation de 4K Decor SCRL au paiement du montant maximum de l'indemnité de procédure et invoque l'attitude dilatoire et l'inertie de 4K Decor SCRL.

L'arrêté royal du 26 octobre 2007 détermine un montant de base, un montant minimum et un montant maximum. Le juge peut réduire ou augmenter le montant de base, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima, et ce si une demande motivée par certains critères définis est déposée en ce sens par l'une des parties.

Dans son appréciation, le juge tient à cet effet compte de la capacité financière de la partie qui perd le procès, de la complexité de l'affaire, des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ainsi que du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

La cour estime qu'il n'y a pas lieu de majorer le montant de base. Le présent litige a une complexité normale et Monsieur Omer O ne démontre pas un caractère manifestement déraisonnable de la situation.

POUR CES MOTIFS

LA COUR DE TRAVAIL

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Quant à la demande d'indemnité compensatoire de préavis

Confirme le jugement attaqué.

Condamne 4K Decor SCRL à payer à Monsieur Omer O un montant de 11.400,28 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts calculés au taux légal à partir du 5 septembre 2016.

Quant à la demande de prime de fin d'année.

Confirme le jugement attaqué.

Condamne 4K Decor SCRL à payer à Monsieur Omer O un montant de 1.037,48 euros brut à titre de prime de fin d'année, à majorer des intérêts calculés au taux légal à partir du 5 septembre 2016.



Quant à la demande de délivrance des documents sociaux

Confirme le jugement attaqué..

Condamne 4K Decor SCRL à délivrer à Monsieur Omer O. les documents sociaux suivants :

- formulaire C4
- fiches de paye
- compte individuel
- attestations de vacances
- fiches fiscales.

sous peine d'une astreinte de 25 euros par jour à l'exception de la fiche fiscale prenant cours le 31^{ème} jour suivant celui de la signification du présent arrêt jusqu'à ce que tous les documents soient délivrés, avec un maximum de 1.500 euros ;

Quant aux dépens

Condamne 4K Decor SCRL à payer à Monsieur Omer O. les dépens des 2 Instances, liquidés à 1.320 € par Instance.

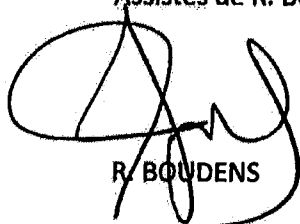
Ainsi arrêté par :

A. SCHOENMAEKERS, conseillère,

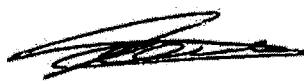
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

K. PEENE, conseillère sociale au titre d'ouvrier,

Assistés de R. BOUDENS, greffière,



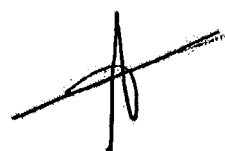
R. BOUDENS



K. PEENE



D. DETHISE

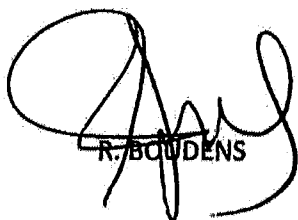


A. SCHOENMAEKERS

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 juin 2018, où étaient présents :

A. SCHOENMAEKERS, conseillère,

R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



A. SCHOENMAEKERS

